

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 781

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

À l'alinéa 14, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les violences dont sont victimes les personnes dépositaires de l'autorité publique, et spécialement celles commises sur les forces de sécurité intérieure, dont le rôle essentiel est de garantir la sécurité de tous, sont absolument inadmissibles dans un Etat de droit.

L'actualité récente démontre malheureusement l'extrême dangerosité de leurs missions et impose d'assurer à l'encontre des auteurs de ces actes une répression particulièrement ferme et dissuasive.

C'est pourquoi il convient d'exclure la possibilité de décider d'une libération sous contrainte automatique en fin de peine aux personnes condamnées pour de tels actes, comme le prévoit déjà le présent projet s'agissant des auteurs de violences commises sur des mineurs, au sein du couple, ou pendant la détention.

Tel est l'objet du présent amendement qui, avec deux autres amendements relatifs aux réductions de peine, met en œuvre, pour ce qui concerne les dispositions de notre droit modifiées par le présent projet de loi, les engagements pris par le Premier ministre, qui feront sur d'autres points l'objet d'un projet de loi spécifique.

